



Commune de

FRISANGE

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique
secrète du 18 septembre 2019

No 19/082

Date de l'annonce publique de la séance:
Date de la convocation des conseillers:

11 septembre 2019

Point de l'ordre du jour:

No 03

Présents:

**MM. Beissel, Raus, Mousel;
MM. Heuertz, Schiltz, Arend, Mongelli, Hoffmann-Carboni,
Gaffinet, Bingen;**

Absents:

a) excusé **Hansen-Houllard**
b) sans motif

OBJET : **Projet d'Aménagement Général de la Commune de Frisange
Saisine du conseil communal conformément à l'article 10 de la loi modifiée
du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le
développement urbain**
Le Conseil Communal,

Vu le Plan d'Aménagement Général de la commune de Frisange tel qu'il est actuellement en vigueur ;

Considérant que sur la base des dispositions légales actuelles en matière d'aménagement communal et du développement urbain, les communes du Grand-Duché de Luxembourg sont amenées à mettre en œuvre une refonte complète de leurs plans d'aménagement généraux ;

Vu le projet d'aménagement général de la commune de Frisange élaboré à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins et présenté le 18 septembre 2019 par l'association des bureaux Van Driessche urbanistes et architectes et Best Ingénieurs conseils comprenant les parties écrite et graphique, l'étude préparatoire y compris le cadastre des biotopes ainsi que le rapport et les fiches de présentation s'y rapportant;

Vu le rapport sur les incidences environnementales 'Strategische Umweltprüfung' (SUP 2) élaboré par le bureau des ingénieurs-conseils Efor_Ersa conformément à la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu l'avis du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement du 25.04.2016 réf : 83414 et concernant la première partie du rapport environnemental Umwelterheblichkeitsprüfung dans le cadre de la refonte du plan d'aménagement général de la commune de Frisange et émis en application de l'article 6.3 de la loi pré mentionnée ;

Vu l'avis du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement du 22.10.2018 réf : 83414/PS et constituant un avis complémentaire ;

Vu encore l'avis du Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Département de l'Environnement émis en conformité de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement du 19.03.2019 réf : 83414/PS constituant un avis complémentaire ;

Vu les avis du Ministère de la Culture Département du CNRA du 30 mars 2016 réf 3E05-PAG/15.560 et du 10 octobre 2018 réf 3E05-PAG/15.560 et du 25 janvier 2019 réf.3E05-PAG/15.560 ;

Vu les circulaires ministérielles concernant la refonte du PAG ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;
Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
Vu la loi modifiée du 22 octobre 2008 promouvant l'habitat et créant un pacte logement avec les communes;
Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;
Vu la loi du 3 mars 2017 dite «Omnibus»;
Vu les différents règlements grand-ducaux du 8 mars 2017 précisant l'élaboration et le contenu du plan d'aménagement général ;
Vu la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ;
Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
Considérant qu'une réunion de présentation du projet d'aménagement général de la commune de Frisange pour les membres du conseil communal a eu lieu le 17 juillet 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi décide à l'unanimité des voix

- de donner son accord relatif à l'engagement de la procédure d'adoption du projet d'aménagement général de la commune de Frisange conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain
- de procéder aux consultations et publications prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et à l'article 7 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 19.09.2019

le bourgmestre

le secrétaire, ff




